Informations de base

2008/0143(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	VAN DEN BURG Ieke (PSE)	24/09/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	SCHMIDT Olle (ALDE)	10/09/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2922	2009-02-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	2940	2009-05-05
Affaires économiques et financières ECOFIN	2894	2008-10-07
Affaires économiques et financières ECOFIN	2919	2009-01-20
Affaires économiques et financières ECOFIN	2931	2009-03-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	2911	2008-12-02
Affaires économiques et financières ECOFIN	2901	2008-11-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

07/07/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0428	Résumé
04/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/2008	Débat au Conseil		Résumé
04/11/2008	Débat au Conseil		Résumé
02/12/2008	Débat au Conseil		Résumé
20/01/2009	Débat au Conseil		
10/02/2009	Débat au Conseil		Résumé
11/02/2009	Vote en commission		Résumé
11/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0047/2009	
19/02/2009	Décision du Parlement	T6-0072/2009	Résumé
19/02/2009	Résultat du vote au parlement		
19/02/2009	Débat en plénière		
05/05/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
09/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0143(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/65277

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE416.275	21/11/2008	
Amendements déposés en commission		PE418.064	18/12/2008	
Avis de la commission	IMCO	PE415.345	22/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0047/2009	11/02/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0072/2009	19/02/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0428	07/07/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2190	07/07/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2191	07/07/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0347/2009	25/02/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2009/0047
JO L 116 09.05.2009, p. 0018 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits

2008/0143(CNS) - 07/10/2008

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission de trois documents de travail sur les taux réduits de TVA (taxe sur la valeur ajoutée), donnant suite à une discussion des ministres lors d'une réunion informelle à Nice le 13 septembre 2008. Il a eu un échange de vues, sur cette base, sur l'impact économique et budgétaire des taux réduits de TVA, sur leurs avantages et inconvénients et sur la question de savoir s'ils constituent un instrument approprié pour atteindre des objectifs de politique sectorielle.

En décembre dernier, le Conseil est convenu de conduire en 2008 un débat de principe sur l'impact et l'utilité des taux réduits. En juillet 2008, la Commission a présenté une première proposition (voir résumé daté du 7 juillet 2008), qui sera examinée par le Conseil lors de sa réunion de novembre 2008.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits

2008/0143(CNS) - 19/02/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 14 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée.

Les amendements - adoptés suivant la procédure de consultation - mettent l'accent sur le fait que les taux réduits de TVA auraient un impact positif en ce qu'ils reconfigureraient de nombreux secteurs de services, vu qu'ils réduiraient le niveau du travail non déclaré. Dans ce contexte, les États membres devraient fournir des conseils clairs et accessibles aux entreprises à l'égard du champ d'application des taux réduits de TVA.

En ce qui concerne le secteur du logement, le Parlement souligne que la directive permettra également aux États membres d'appliquer des taux réduits de TVA aux travaux de rénovation et de réparation visant à augmenter les économies d'énergie et l'efficacité énergétique.

De l'avis des députés, des taux réduits de TVA devraient également s'appliquer en ce qui concerne :

- les livraisons de biens et les prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, y compris les machines, à l'exclusion des biens d'équipement, tels que les bâtiments ;
- les livraisons de biens tels que les monuments funéraires et les pierres tombales ainsi que leur entretien;
- les vêtements et chaussures pour enfants.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits

2008/0143(CNS) - 02/12/2008

Le Conseil s'est penché sur le projet de directive portant révision des règles sur les taux réduits de TVA (taxe sur la valeur ajoutée).

La présidence a constaté **l'absence d'accord unanime** à ce stade sur la proposition de compromis. Elle a relevé que cette proposition de directive faisait partie des réponses au ralentissement économique identifiées dans la communication de la Commission adressée au Conseil européen et ferait donc partie des mesures évoquées par le prochain Conseil européen.

En 2006, la Commission a été invitée à confier à un organisme indépendant le soin d'évaluer l'impact – sur la création d'emplois, la croissance économique et le bon fonctionnement du marché intérieur – que peuvent avoir les taux réduits appliqués aux services fournis localement. Cette étude a été réalisée par la société *Copenhagen Economics ApS*. Les résultats sont repris dans une communication diffusée par la Commission en juillet 2007.

Partant de cette étude, la Commission a estimé qu'un nouveau cadre serait nécessaire pour rationaliser et simplifier les règles en vigueur, tout en laissant aux États membres une certaine flexibilité dans l'utilisation des taux réduits.

En décembre dernier, le Conseil est convenu de conduire en 2008 un débat de principe sur l'impact et l'utilité des taux réduits. En juillet 2008, la Commission a présenté une première proposition de directive. Par ailleurs, la Commission prépare actuellement une communication sur l'application des taux réduits de TVA à des biens et services environnementaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits

2008/0143(CNS) - 10/02/2009

Le Conseil a examiné la question des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre du plan européen pour la relance économique approuvé par le Conseil européen en décembre.

La présidence a déclaré qu'elle réfléchirait à la manière de faire progresser ce dossier afin de répondre au Conseil européen qui a demandé que cette question soit réglée avant le mois de mars 2009. Un nouveau débat devrait avoir lieu lors de la session du Conseil du 10 mars, dans la perspective du prochain Conseil européen qui se tiendra les 19 et 20 mars 2009.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits

2008/0143(CNS) - 04/11/2008

Le Conseil a examiné la proposition de directive visant une modification des règles relatives aux taux réduits de TVA (taxe sur la valeur ajoutée), en attendant une révision en profondeur de ces règles. Il a invité le comité des représentants permanents (Coreper) à poursuivre l'examen des questions en suspens afin de lui permettre de statuer avant la fin de l'année.

La proposition vise à permettre aux États membres d'appliquer – sans limite dans le temps – des taux réduits à certains services fournis localement, y compris les services de restauration, pour lesquels il n'y a pas de risque de concurrence déloyale dans le marché intérieur.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits

2008/0143(CNS) - 07/07/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive TVA (directive 2006/112/CE) pour donner aux États membres la possibilité d'appliquer de manière permanente des taux réduits de TVA à certains services spécifiques.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : le 5 juillet 2007, la Commission a adopté une communication relative aux taux de TVA autres que le taux de TVA normal qui propose des pistes d'action en matière de taux réduits de TVA et a ouvert un large débat politique au sein des autres institutions de l'Union et avec toutes les parties prenantes (voir CNS/2007/0136). L'ensemble des avis réunis sur cette question servira à élaborer à moyen terme une proposition bien équilibrée et acceptable par tous sur le champ d'application à venir taux réduits de TVA.

L'objectif de la Commission est d'assurer l'égalité de traitement de tous les États membres et de garantir plus de transparence et de cohérence ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les taux réduits de TVA applicables aux services fournis localement, y compris les services à forte intensité de main-d'œuvre et les services de restauration.

Une révision en profondeur de toute la structure des taux réduits de TVA sera effectuée ultérieurement. Pour l'heure, la Commission estime qu'il est important de **s'attaquer aux questions les plus pressantes.** Il s'agit de problèmes politiques et juridiques découlant soit d'interprétations divergentes de la directive, soit d'un manque d'égalité de traitement entre les États membres en ce qui concerne la possibilité d'appliquer des taux réduits dans les domaines où ces derniers ne menacent pas le bon fonctionnement du marché intérieur. En particulier, la Commission considère qu'il est possible de laisser davantage de latitude aux États membres, et de leur procurer plus de sécurité, quant à la fixation de taux réduits pour certains services locaux, dans le droit fil des efforts visant à améliorer l'environnement commercial pour les PME, et notamment du «Small Business Act» (voir COM(2008)0394).

CONTENU : la proposition couvre essentiellement les principales dispositions temporaires concernant les services locaux qui arrivent à échéance à la fin de l'année 2010. Elle contient ainsi des dispositions permanentes et actualisées en ce qui concerne les services à forte intensité de main-d'œuvre énumérés à l'annexe IV de la directive TVA et pour lesquels les dispositions actuelles arrivent à échéance le 31 décembre 2010. Les adaptations techniques contenues dans la proposition concernent, d'une part, des améliorations relatives à la rédaction juridique, des clarifications ou des actualisations destinées à tenir compte des avancées technologiques et, d'autre part, la suppression d'incohérences.

Concrètement, la proposition introduit la possibilité générale pour tous les États membres d'appliquer des taux réduits à certains services fournis localement, y compris les services à forte intensité de main-d'œuvre et les services de **restauration** (à l'exclusion des boissons alcoolisées). De plus, la catégorie des services à forte intensité de main-d'œuvre est **élargie àd'autres services** fournis localement qui sont de nature similaire, à savoir: i) les petites réparations de biens meubles corporels, comme les chaussures, les vêtements, les ordinateurs et les montres, y compris les vélos, à l' exclusion des autres moyens de transport; le nettoyage et l'entretien de ces biens qui, dans ce cas-ci, incluent les autres moyens de transport; ii) les services de soins à domicile (par exemple, aide et soins à domicile destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées); iii) tous les soins personnels (y compris la coiffure et les soins esthétiques); iv) le jardinage; v) la rénovation et l'entretien des lieux de culte, du patrimoine culturel et des monuments historiques reconnus par les États membres.

La catégorie des **produits pharmaceutiques** est élargie pour couvrir tous les produits de protection hygiénique absorbants, y compris les couches pour bébés. En ce qui concerne le **matériel médical pour les personnes handicapées**, la Commission propose d'étendre cette catégorie pour y inclure tous les équipements et appareils destinés à l'usage personnel exclusif des personnes handicapées (y compris les voitures spécialement adaptées, les claviers en braille, etc.). La Commission pro pose en outre d'étendre la définition des livres afin que les **livres audio** puissent bénéficier d'un taux réduit. Les modifications proposées permettront enfin aux États membres d'appliquer des taux réduits de TVA aux travaux de **rénovation et de réparation** visant à augmenter l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits

2008/0143(CNS) - 10/03/2009

En décembre 2008, le Conseil européen avait demandé au Conseil ECOFIN de régler avant le mois de mars 2009 la question de la possibilité, pour les États membres qui le désirent, d'appliquer des taux de TVA réduits dans certains secteurs.

À la suite d'un examen approfondi du système général des taux réduits de TVA, le Conseil constate que des taux réduits de TVA peuvent, selon les circonstances, avoir des effets économiques tant positifs que négatifs et qu'un État membre devrait donc toujours examiner la possibilité d'autres solutions plus efficaces avant de décider d'avoir recours à des taux réduits de TVA.

Le Conseil est parvenu à un **accord politique** :

1°) sur le fait que tous les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer, de manière permanente, des taux réduits de TVA :

- pour des services énumérés à l'annexe IV de la directive 2006/112/CE, sans préjudice de l'annexe III de ladite directive, à savoir : i) les petits services de réparation aux bicyclettes, aux chaussures et articles en cuir, aux vêtements et au linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification); ii) le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés; iii) les services de soins à domicile tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées; iv) la coiffure; v) la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni ;
- la restauration;
- les livres, sur tout type de support physique.

2°) sur le fait que le Portugal est autorisé à appliquer un taux réduit de TVA pour les péages sur les ponts dans les environs de Lisbonne et que Chypre est autorisé à appliquer un taux réduit de TVA pour les bouteilles de GPL ;

3°) et sur le fait que tous les autres éléments mentionnés dans la proposition de la Commission de 2008 ne devraient pas pouvoir bénéficier d'un taux réduit de TVA.

Le Conseil :

- note que - comme l'indiquent les conclusions des études économiques pertinentes qui ont évalué l'incidence de l'application de taux réduits de TVA pour des raisons environnementales -, les taux réduits de TVA en tant qu'outil pour atteindre les objectifs d'une politique de protection de l'environnement ne sont pertinents que dans une certaine mesure ;
- appuie la proposition que la Commission à l'intention de présenter en vue de prolonger de deux ans la dérogation accordée au Royaume-Uni concernant le mécanisme d'auto-liquidation ;
- invite la Commission à présenter, avant l'expiration, au 31 décembre 2010, de la période de transition dont bénéficie Malte pour le maintien du taux de TVA à 0% au lieu du taux réduit de 5% pour les fournitures de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques, une proposition appropriée en vue de prolonger cette disposition jusqu'à l'adoption du régime définitif visé à l'article 402 de la directive 2006/112/CE. Le Conseil déclare qu'il appuie cette prolongation.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux réduits

2008/0143(CNS) - 05/05/2009 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive TVA (directive 2006/112/CE) pour donner aux États membres la possibilité d'appliquer de manière permanente des taux réduits de TVA à certains services spécifiques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/47/CE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU : la directive autorise - à titre permanent - l'application facultative de taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour certains services à forte intensité de main-d'œuvre prestés au niveau local, y compris les services de restauration, pour lesquels il n'existe pas de risque de concurrence déloyale entre les prestataires de services dans les différents États membres.

L'application facultative de taux réduits de TVA dans certains secteurs est une des mesures recensées dans le plan de relance économique approuvé par le Conseil européen en décembre.

Les règles de l'UE régissant les taux de TVA, qui sont énoncées dans la directive 2006/112/CE, obligent les États membres à appliquer un taux normal minimum de 15% à la plupart des biens et services. Les États membres sont toutefois autorisés à appliquer un ou deux taux de TVA réduits à un nombre limité de fournitures. Lorsqu'un taux réduit est autorisé, celui-ci doit représenter au moins 5% de la valeur de la livraison.

Les règles actuelles sont le résultat de diverses initiatives prises au fil des années, notamment la décision de 1992 relative à l'harmonisation des taux de TVA dans le cadre du marché unique de l'UE, la décision de 2000 autorisant l'application de taux réduits de TVA pour les services à forte intensité de main-d'œuvre prestés au niveau local afin de favoriser l'emploi, et les dérogations accordées en 2004 aux nouveaux États membres.

Jusqu'à présent, l'application de taux réduits à des services à forte intensité de main-d'œuvre prestés au niveau local n'a été autorisée qu'à titre temporaire.

Conformément à la directive adoptée par le Conseil, les États membres qui le désirent peuvent appliquer des taux réduits de TVA, de façon permanente

1) aux services ci-après à forte intensité de main-d'œuvre prestés au niveau local:

- les petits services de réparation des bicyclettes, chaussures et articles en cuir, vêtements et linge de maison (y compris les travaux de réparation et de modification);
- lavage de vitres et nettoyage de logements privés;
- les services de soins à domicile tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ;
- la coiffure;
- la rénovation et la réparation de logements privés, à l'exclusion des matériaux qui représentent une part importante de la valeur du service fourni;

2) aux services de restauration;

3) aux livres, sur tout type de support physique.

En outre, le Portugal peut appliquer un taux réduit de TVA aux péages sur les ponts dans les environs de Lisbonne, Chypre est autorisée à appliquer un taux réduit de TVA à la livraison de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié et Malte peut maintenir un taux de TVA nul sur les fournitures de denrées alimentaires et de produits pharmaceutiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/06/2009.